



Séance publique n°2h
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.416

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC (040/362-05)

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}3° ;

Vu les articles D.220 et R.277 §2 du Livre II du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du règlement de Police sur le raccordement aux égouts publics et la salubrité publique en général adopté par le Conseil communal en date du 19 juin 1995, la ville est seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, pour ce qui concerne la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont exécutés au profit exclusif du propriétaire du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu les charges importantes générées par les travaux de raccordement particulier à l'égoutage public ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance communale sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public mis en œuvre par les soins de la Ville.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 3.000 €. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété, pour autant que cette longueur n'excède pas 5m. Tout mètre ou début de mètre nécessaire à l'achèvement du raccordement particulier au-delà des cinq mètres sus indiqués fera l'objet d'une taxe forfaitaire de 800 €.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Ville des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de 40 € le mètre courant pour des conduites d'un diamètre intérieur compris entre 16 et 20 cm et de 55 € le mètre courant pour des conduites supérieures à 20cm de diamètre intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un raccordement à un système séparatif, les bâtiments doivent être pourvus d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usées domestiques et d'une autre canalisation servant à l'écoulement des eaux pluviales, à raccorder dans une même tranchée. Dans ce cas, le montant de redevance est augmenté de 75 € par mètre courant.

Article 3

La redevance est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble à raccorder au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou tout autre titulaire de droit réel.

Article 4

La redevance n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5

La redevance est à payer dans les trente jours calendrier de la réception de la facture.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



